



Rapport de visite :

9-10 Mai 2019 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de
Noisy-le-Grand

(Seine-Saint-Denis)

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 6

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique.

RECOMMANDATION 2 8

Il est indispensable de veiller à l'hygiène des personnes placées en garde à vue ou en cellule de dégrisement. L'absence de kit d'hygiène, le rejet des devis des travaux proposés pour rénover les sanitaires, l'insuffisant renouvellement des couvertures contribuent à maintenir les personnes gardées au commissariat dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux.

RECOMMANDATION 3 8

Une boisson chaude devrait être proposée le matin aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

RECOMMANDATION 4 9

La zone de sûreté doit être complètement réaménagée avec une attention particulière portée sur un accès garantissant discrétion et sécurité, sur une configuration du poste devant permettre une meilleure surveillance et sur un nombre suffisant de cellules afin d'éviter toute promiscuité et de respecter les mesures de séparation.

RECOMMANDATION 5 10

L'imprimé de déclaration des droits, remis à toute personne gardée à vue, doit pouvoir être conservé par elle en permanence. Cet imprimé ne doit être retiré que dans les situations de risque avéré.

RECOMMANDATION 6 12

Les avocats doivent pouvoir prendre contact avec le commissariat avant 9h00 afin de ne pas retarder leur intervention auprès des personnes en garde à vue.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE NOISY-LE-GRAND (SEINE-SAINT-DENIS)

Contrôleurs :

- *Thierry LANDAIS, chef de mission ;*
- *Agathe LOGEART ;*
- *Bertrand LORY.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Noisy-le-Grand, les 9 et 10 mai 2019.

Le commissariat est rattaché à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis au sein de la préfecture de police (direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne – DSPAP) ; il appartient au 4^{ème} district de la direction départementale de sécurité publique de Seine-Saint-Denis (district de Montreuil).

Le présent rapport, qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative, a été adressé le 5 juillet 2019 au commissaire de police, chef de la circonscription de proximité (CSP), ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Bobigny et à la procureure de la République près la même juridiction.

La procureure de la République a transmis, le 16 juillet 2019, une note indiquant que le rapport n'appelait aucune observation de sa part.

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Le contrôle s'est effectué dans les locaux du commissariat de police de Noisy-le-Grand, situés au 1bis avenue Emile Cossonneau, du jeudi 9 mai à 10h au vendredi 10 mai 2019 à 12h45.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par la commandante de police, adjointe au chef de CSP de Noisy-le-Grand, qui a conduit une première visite des locaux puis leur a présenté les services et l'activité de la circonscription. Ils ont également pu s'entretenir avec le commissaire de police, chef de la CSP, dès son retour dans les locaux du commissariat.

L'ensemble des documents demandés, notamment des procès-verbaux de notification de placement en garde à vue et des droits, a été remis aux contrôleurs, qui ont également pu examiner les divers registres.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec la seule personne placée en garde à vue durant les deux jours de leur mission et échanger avec les enquêteurs ainsi qu'avec le personnel en charge de la surveillance, notamment avec les chefs de poste des brigades de roulement de jour qui se sont succédé durant la mission.

Faute d'avoir pu être joints par téléphone, le président du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny et la procureure de République près la même juridiction ont été avisés par courriel du contrôle, le 9 mai 2019.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la commandante de police.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des fonctionnaires méritent d'être soulignées.

1.2 LE COMMISSARIAT DE POLICE CONNAIT UNE ACTIVITE SOUTENUE EN RAPPORT AVEC LES CARACTERISTIQUES D'UNE VILLE EN FORTE EXPANSION DEMOGRAPHIQUE

La ville de Noisy-le-Grand se situe à 19 km à l'Est de Paris et à l'extrémité Sud-est du département de Seine-Saint-Denis. Elle est traversée par l'autoroute A4 et reliée aux A 86 et A 104 (la « francilienne ») ; elle est également desservie en transport en commun par les RER A et E.

La circonscription de sécurité publique couvre le vaste territoire (1 295 hectares) des villes de Noisy-le-Grand et de Gournay-sur-Marne qui comptent une population d'environ 90 000 habitants. Depuis quelques années, la ville de Noisy-le-Grand connaît une forte expansion démographique et une importante transhumance professionnelle – 25 000 personnes viennent travailler chaque jour à Noisy-le-Grand – du fait de la présence sur le territoire de nombreux sièges sociaux d'importants groupes spécialisés, notamment dans les secteurs de l'informatique, de la téléphonie mobile et des assurances, mais aussi d'un centre commercial régional – Les Arcades – (60 000 m² de superficie, 15 millions de visiteurs par an).

La circonscription se caractérise aussi par une hétérogénéité entre Gournay-sur-Marne, commune résidentielle avec une population relativement aisée aux exigences élevées en termes de sécurité, et Noisy-le-Grand, dont les 25 % des logements locatifs sociaux se situent dans deux zones urbaines sensibles (ZUS), celles du Pavé neuf et du Champy, particulièrement concernées par une délinquance axée essentiellement autour du trafic de stupéfiants. En dehors de ces deux ZUS, le quartier des Fédérés est également un point sensible du fait de son absence de voirie interne, d'une architecture des bâtiments rendant complexe toute intervention policière.

Le commissariat coopère avec la police municipale. Une convention prévoit la transmission des images prises par le dispositif de vidéoprotection déployé dans la ville et géré par le centre de supervision urbain. Elle régit également le concours aux patrouilles de nuit, compte tenu du caractère trop excentré de la commune pour bénéficier de l'intervention des services de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis. Selon les indications données, les renforts en effectifs affectés à la police municipale après l'élection d'une nouvelle équipe municipale ont entraîné un surcroît d'activité pour le commissariat du fait d'un nombre élevé de personnes interpellées par cette police et conduites au commissariat, et ce au prix parfois de tensions avec les unités de la brigade anticriminalité (BAC) ou l'unité judiciaire en charge de la lutte contre les stupéfiants. Le commissariat et la police municipale travaillent aussi conjointement avec les sociétés de sécurité privées qui sont installées notamment dans les zones commerciales.

Les 4 492 crimes et délits constatés en 2018 se situent au même niveau que celui de l'exercice précédent (4 571 faits constatés en 2017), auxquels s'ajoutent 644 délits routiers (565 en 2017), mettant en cause 1 379 personnes, dont 262 mineurs (1 390 personnes, dont 211 mineurs, en 2017). 42 % de ces personnes (580) ont été placées à garde à vue, dont 116 mineurs (549 en 2017, dont 92 mineurs, soit 39,5 % des personnes mises en cause). Près d'un tiers des placements en garde à vue (175) le sont pour des infractions routières, les autres résultant principalement de faits de dégradations, de recels et de violences conjugales.

Les gardes à vue sont exclusivement décidées par les officiers de police judiciaire (OPJ) appartenant au service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP).

Sous l'égide du procureur de Bobigny, une politique de procédures simplifiées a été mise en place depuis 2017, pour le traitement de la délinquance de masse, consistant à ne plus mettre en garde à vue les personnes pour usage de cannabis, vente à la sauvette, vol à l'étalage, port d'arme de

catégorie D, conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite sous l'effet de produits stupéfiants, exercice irrégulier de la profession de taxi, travail avec dissimulation de salariés. Ces personnes font l'objet d'un simple rappel à la loi établi sur la base d'un procès-verbal.

En moyenne, une garde à vue sur cinq est prolongée par le parquet : 22 % en 2017 et en 2018 ; la proportion des personnes déférées est quasiment la même : 19,3 % en 2018, 24 % en 2017.

En outre, 115 personnes ont été placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste (IPM) en 2018, contre 63 l'année précédente.

Le commissariat est installé dans un bâtiment construit au début des années 80 en plein centre-ville, à côté de l'hôtel de ville, et à proximité de *La Poste*. Ses locaux sont répartis sur cinq niveaux. L'accès au commissariat se fait exclusivement par le hall d'entrée. Des bureaux de dépôt de plainte ont été aménagés de part et d'autre d'un guichet d'accueil, dont un à proximité de celui-ci est accessible à une personne à mobilité réduite ; les deux autres bureaux sont plus à l'écart des entrées et sorties du commissariat mais seulement accessibles par la montée d'un escalier. A gauche du guichet d'accueil, un autre escalier permet de descendre dans la zone de sûreté, qui comprend notamment le bureau du chef de poste, un espace central d'attente dédié aux vérifications d'identité, une cellule de garde à vue, deux geôles de dégrisement, des sanitaires, un local dédié aux examens médicaux et une pièce pour les entretiens avec les avocats également équipée d'un matériel de visioconférence pour une présentation judiciaire dans le cadre de prolongation de garde à vue. Les bureaux du personnel, dont ceux des enquêteurs des différentes unités où se déroulent les auditions des personnes gardées à vue, sont installés dans les deux étages supérieurs, ainsi que ceux de la direction et des services administratifs.

Le commissariat compte un effectif de 124 personnes mais de 119 agents disponibles¹, dont 9 adjoints de sécurité (« 40 de moins qu'il y a 10 ans »), dirigés par un commissaire de police ayant comme adjointe une commandante de police. Il est organisé, classiquement, autour de deux services principaux : d'une part, le service de sécurité quotidienne (SSQ), regroupant la brigade de police secours, la BAC et la brigade territoriale de contact, d'autre part, le service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP), organisé en une unité d'investigation de recherche et d'enquêtes (judiciaires, d'initiative, protection des familles) et en une unité de traitement en temps réel qui comprend la brigade des accidents et des délits routiers.

Au moment du contrôle, le SIAP comptait onze officiers de police judiciaire (OPJ), dont le chef et son adjoint, alors qu'il en comptait encore seize en début d'année 2018. Les éléments d'explications données sont le départ simultané de plusieurs agents, le délai nécessaire à l'obtention de la qualification d'OPJ et la moindre attirance pour la fonction d'enquête. A ce propos, la situation a été qualifiée de « *crise du judiciaire, encore plus criante dans le 93* ».

Le personnel chargé de la surveillance des personnes privées de liberté – un chef de poste et une « permanence garde détenu » – appartient aux trois brigades de police-secours (BPS) de jour et la BPS de nuit.

La fonction d'officier référent des gardes à vue est dévolue au chef du service de sécurité quotidienne (SSQ). A l'occasion du contrôle, la fonction a été réactivée par la commandante de police, arrivée récemment sur le poste.

¹ Les causes d'indisponibilités sont deux congés ordinaires de maladie d'une durée supérieure à 30 jours, deux congés de maternité et un congé de longue maladie.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES PATISSENT D'EQUIPEMENTS DEGRADES ET DU MANQUE D'HYGIENE

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Faute d'entrée séparée, les personnes interpellées entrent dans le commissariat par l'entrée commune, à la vue des visiteurs, puis elles descendent les quelques marches qui conduisent aux locaux de sûreté. Elles sont la plupart du temps menottées, mais pas systématiquement selon les déclarations des policiers. Lorsqu'elles se rendent à l'étage pour une audition, l'OPJ décide ou non du menottage.

Lorsqu'il s'agit d'une vérification, la personne est fouillée, et se défait du contenu de ses poches et de ses valeurs auprès du fonctionnaire qui est au poste d'accueil. Ses effets sont alors placés dans une enveloppe posée sur le comptoir, sur laquelle la personne retenue appose sa signature. Les enveloppes restent sur le comptoir jusqu'à la fin de la mesure. Si les sommes dépassent 200 euros, s'il y a des bijoux de valeur, ceux-ci sont placés au coffre (le jour dans le bureau d'un officier, la nuit au coffre du poste). Lorsque la personne doit être placée en garde à vue, ses effets sont déposés dans l'un des neuf casiers disponibles. Si des armes ou des stupéfiants sont découverts, ils sont placés dans des sachets en plastique et annexés à la procédure.

Les personnes, après avoir vidé leurs poches, sont conduites pour être fouillées dans la pièce qui sert aux entretiens avec les avocats et à la visioconférence. Elles ne sont pas fouillées à nu. Un détecteur de masse métallique est utilisé. Le retrait d'une paire de lunettes et d'un soutien-gorge est systématique. Si les lunettes peuvent être restituées le temps de l'audition, les policiers interrogés n'ont jamais rendu de soutien-gorge et affirment qu'aucune femme ne le leur a jamais demandé.

RECOMMANDATION 1

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique.

Après chaque audition, les personnes sont à nouveau palpées, soit par l'enquêteur soit par un agent du poste de même sexe.

1.3.2 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté sont composés du poste, du standard et des cellules.

En face du poste, sous le regard direct des fonctionnaires, se trouve un espace ouvert, dit de vérification, entouré de trois bancs sur lesquels sont attachés en permanence cinq jeux de menottes. En cas de besoin les personnes qui y sont retenues les appellent.

La cellule de garde à vue proprement dite est équipée de deux bat-flancs. Elle n'a ni point d'eau ni chauffage. Une trappe est aménagée pour faire passer les repas. Selon la personnalité des gardés à vue, elle est ou non utilisée. L'une des deux caméras est en panne. La sonnette d'appel ne fonctionne pas non plus, les personnes gardées à vue devant taper ou crier pour appeler un fonctionnaire. Lors de la visite, deux couvertures tire-bouchonnées étaient posées sur des matelas recouverts de plastique, le tout d'une propreté douteuse.



La cellule de garde à vue

Plus loin, dans une zone distincte, se trouvent les deux cellules de dégrisement, équipées d'un bat-flanc et de toilettes à la turque en porcelaine qui servent d'urinoir.



Les deux cellules de dégrisement

Il existe un bureau pour les avocats et la visioconférence, un local d'anthropométrie et un bureau, équipé d'un lit d'examen, pour le médecin.

Une pièce réservée aux toilettes n'a pas de douche. Elle est équipée de deux lavabos, de deux urinoirs, de deux toilettes dont une cabine est hors service.

Des travaux de rénovation effectués en 2012 ont permis la rénovation des cellules (mais elles se sont depuis dégradées) et la création des locaux destinés au médecin et aux avocats.

Dans l'ensemble, les cellules de garde à vue comme de dégrisement sont vétustes et mal entretenues. Il n'y a pas de chauffage. Le dysfonctionnement de la caméra et du bouton d'appel n'avait pas été signalé aux responsables du commissariat, qui en ont pris connaissance lors de la réunion de fin de visite avec les contrôleurs.

1.3.3 L'hygiène et l'entretien

Les couvertures sont changées tous les quinze jours. Il y en a une douzaine en stock, mais qui seraient conservées « pour les urgences ».

Le commissariat ne dispose ni de kit d'hygiène – les fonctionnaires rencontrés n'en connaissaient pas l'existence – ni de serviettes hygiéniques – seulement fournies en cas de besoin, selon les témoignages recueillis auprès des fonctionnaires – ni de papier toilette.

Le ménage est confié à une société privée qui envoie six jours sur sept une employée à 6h du matin pendant quatre heures, ce qui est notoirement insuffisant. Elle commence son travail par les cellules, où elle passe selon les jours entre trois quarts d'heure et une heure.

Un prestataire extérieur effectue deux fois par an un passage « anti nuisibles » et intervient à la demande en cas d'infestation.

Un devis établi en juin 2018 chiffrait à 12 531,92 euros la somme nécessaire pour refaire les sanitaires, transformer des WC à la turque en douche, mais il n'a pas été accepté. Les seuls travaux réalisés ayant été consacrés à la pose d'anneaux dans les bureaux des OPJ.

RECOMMANDATION 2

Il est indispensable de veiller à l'hygiène des personnes placées en garde à vue ou en cellule de dégrisement. L'absence de kit d'hygiène, le rejet des devis des travaux proposés pour rénover les sanitaires, l'insuffisant renouvellement des couvertures contribuent à maintenir les personnes gardées au commissariat dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux.

1.3.4 L'alimentation

Un seul plat en barquette (riz méditerranéen) est proposé pour les repas du midi et du soir. Les barquettes sont conservées dans la réserve et réchauffées dans le four à micro-ondes de la salle de convivialité des policiers. Le plat est remis en cellule avec une cuillère en plastique et une serviette en papier. Aucun apport de nourriture de l'extérieur n'est autorisé.

Lorsqu'une personne gardée à vue a soif, elle doit appeler ; en fonction de la disponibilité des agents, un gobelet d'eau lui est apporté.

Le matin, elle se voit proposer une briquette de jus d'orange et un sachet de deux biscuits. Aucune boisson chaude n'est servie le matin.

RECOMMANDATION 3

Une boisson chaude devrait être proposée le matin aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

1.3.5 La surveillance

Les personnes placées dans la zone de sûreté du commissariat sont surveillées par deux fonctionnaires : la fonction de chef de poste est tenue par le chef de la brigade de roulement, par son adjoint, voire par l'agent le plus ancien dans la brigade, celle de « permanence garde détenu » par les autres membres de la brigade par roulement. Pour chacun de ces derniers, la fréquence des factions est environ d'une fois par cycle de travail ; les adjoints de sécurité (ADS) et les agents contractuels ne sont pas affectés à la permanence garde détenu.

Le poste de surveillance se situe à l'entrée de la zone de sûreté, au bas de l'escalier y conduisant depuis l'accueil. Il ne permet donc pas aux fonctionnaires d'avoir une vue directe sur les trois cellules et les deux locaux annexes. Les écrans de contrôle des caméras de vidéosurveillance, qui

se trouvent à l'intérieur du poste de surveillance, diffusent des images de la voie publique provenant de la vidéoprotection municipale et, pour les locaux du commissariat, des vues sur la cellule de garde à vue et sur le hall d'entrée (sans enregistrement possible). Les images fixes et en couleur sont globalement de qualité ; comme indiqué *supra* (§ 1.3.2), au moment du contrôle, une des deux caméras installées dans la cellule de garde à vue ne fonctionnait pas.

Les déplacements entre la zone de sûreté et les bureaux d'audition sont encadrés par les enquêteurs eux-mêmes en général, par la permanence garde détenu sinon. En revanche, la gestion des effets personnels et des valeurs incombe exclusivement à ces derniers.

Une ronde est réalisée tous les quarts d'heure, jour et nuit, dans les trois cellules et tracée dans un « *registre des feuilles de ronde* » où figurent l'heure de ronde et la signature du fonctionnaire l'ayant assurée. En dehors des rondes, la seule possibilité pour une personne en cellule de solliciter le personnel consiste à frapper contre la porte ou crier.

Les différents membres du personnel chargé de la surveillance ont tous émis auprès des contrôleurs des critiques relatives à la disposition des locaux au sein de la zone de sûreté. L'accès par les dix marches de l'escalier est considéré comme dangereux lorsque la descente est réalisée avec une personne agitée ou ivre. Outre l'absence de bureau pour le chef de poste, les locaux sont jugés peu fonctionnels et insuffisamment sécurisés : le guichet d'entrée est visible et directement accessible depuis le hall d'entrée du commissariat où se peuvent se croiser les plaignants et les personnes interpellées. Par ailleurs, tous ont souligné le nombre insuffisant de cellules lorsque plusieurs personnes doivent être simultanément placées en garde à vue, en retenue ou en dégrisement en respectant une séparation par statut, par genre et par âge.

RECOMMANDATION 4

La zone de sûreté doit être complètement réaménagée avec une attention particulière portée sur un accès garantissant discrétion et sécurité, sur une configuration du poste devant permettre une meilleure surveillance et sur un nombre suffisant de cellules afin d'éviter toute promiscuité et de respecter les mesures de séparation.

1.3.6 Les auditions

Il n'existe pas de bureau dédié aux auditions ; celles-ci se déroulent dans les bureaux des enquêteurs du SIAP situés au deuxième étage. La plupart des bureaux sont occupés par deux voire trois agents, cette situation n'étant pas considérée comme problématique pour les enquêteurs.

Tous les bureaux disposent de caméras permettant les auditions devant être filmées et enregistrées.

Ils ont tous été récemment équipés d'une poignée de menottage.

Les fenêtres des bureaux ne sont pas protégées par des barreaux extérieurs mais leur ouverture est limitée à quinze centimètres.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES EN GARDE A VUE SONT RESPECTES, EXCEPTION FAITE DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE QUI CONNAIT DES DEFAILLANCES

L'examen de trente-cinq procès-verbaux de notification des droits a permis de constater que les motifs, légalement nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, sont clairement explicités au début du procès-verbal.

S'agissant des personnes interpellées en état d'ivresse, leurs droits sont notifiés « *dès qu'elles sont capables de comprendre* ». La durée du dégrisement est alors prise en compte dans le temps de la garde à vue.

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La personne placée en garde à vue est formellement informée de l'ensemble de ses droits, à savoir :

- le droit de se taire après avoir décliné son identité ;
- le droit d'être assistée par un interprète ;
- le droit de faire prévenir un proche, son employeur et les autorités consulaires ;
- le droit d'être examinée par un médecin ;
- le droit d'être assistée par un avocat.

Les informations suivantes lui sont également notifiées ;

- la qualification juridique, la date et le lieu présumé des faits ;
- les motifs retenus par l'OPJ pour justifier le placement en garde à vue ;
- la possibilité de consulter la notification du placement en garde à vue, le certificat médical éventuellement établi et les procès-verbaux d'audition ;
- le droit, le cas échéant et sauf incompatibilité avec la mesure, de demander à communiquer avec la personne de son choix lors d'un entretien téléphonique ne pouvant excéder trente minutes.

Les contrôleurs ont constaté que chacun des procès-verbaux (PV) était émargé par l'OPJ et par la personne gardée à vue ; en cas de refus de signature par cette dernière, mention en est faite. Un PV spécifique est formalisé chaque fois qu'un des droits ci-dessus visés est exercé.

La personne atteste qu'un document énonçant ses droits lui est remis mais elle n'est pas autorisée à le conserver en cellule.

RECOMMANDATION 5

L'imprimé de déclaration des droits, remis à toute personne gardée à vue, doit pouvoir être conservé par elle en permanence. Cet imprimé ne doit être retiré que dans les situations de risque avéré.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes sauf en langue mongole. Ils ont prioritairement recours aux experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris. Lorsque l'interprète n'est pas agréé, il prête serment par écrit et la traçabilité se retrouve sur un formulaire joint au PV.

Dans un premier temps, la notification des droits est traduite par téléphone ; dans un deuxième temps, l'interprète se déplace au commissariat, assure la traduction puis signe le procès-verbal et le registre de garde à vue.

1.4.3 L'information du parquet

Les OPJ avisent le magistrat de permanence par mail ; ils confirment l'information par téléphone sur une ligne dédiée quand il s'agit d'affaires de nature criminelle ou quand un mineur est impliqué. Dans ce dernier cas, l'attente téléphonique peut être particulièrement longue (au minimum une heure et jusqu'à trois à quatre heures), le substitut en charge des mineurs étant particulièrement sollicité.

1.4.4 Le droit de se taire

Il a été précisé que l'usage de ce droit était rarissime, ce que confirme l'analyse des procès-verbaux dont aucun n'en mentionne l'exercice. Il serait principalement utilisé par des personnes voulant dissimuler leur identité.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information est le plus souvent communiquée par téléphone, immédiatement après la notification des droits ; un message est laissé sur le répondeur après plusieurs appels infructueux. La notification de cette information est transcrite sur un PV signé par l'OPJ qui en précise les modalités. En cas d'impossibilité de joindre la famille d'un mineur, un équipage se déplace au domicile.

L'examen des PV communiqués fait état de dix demandes sur trente-cinq. Cet examen fait aussi apparaître que l'information a été réalisée dans un délai maximum de trente-cinq minutes.

Exceptionnellement, les OPJ autorisent les personnes gardées à vue à communiquer avec un de leurs proches si la personne le demande et si cette communication ne risque pas de nuire à l'enquête : la communication se déroule en langue française et en présence de l'enquêteur.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Cette information, proposée systématiquement, n'est quasiment jamais demandée par les personnes concernées.

1.4.7 L'examen médical

L'examen médical est réalisé dans une pièce réservée à cet effet et correctement équipée par un médecin de l'unité mobile de l'hôpital Jean Verdier de Bondy qui se déplace régulièrement dans les commissariats de la Seine-Saint-Denis. Si besoin, les policiers se rendent à l'hôpital Jean Verdier accessible en quarante-cinq minutes environ.

L'examen est systématiquement demandé par les OPJ pour les mineurs et les toxicomanes afin de s'assurer de la compatibilité de leur état avec la garde à vue.

En cas d'ivresse publique et manifeste et afin d'obtenir la délivrance du certificat attestant de la compatibilité de l'état de la personne avec son placement en chambre de dégrisement, les policiers se déplacent à l'hôpital Saint Camille de Bry-sur-Marne, commune limitrophe de Noisy-le-Grand.

Si la personne gardée à vue bénéficie d'un traitement médical, un médecin est réquisitionné pour la rédaction d'une ordonnance permettant d'accéder aux médicaments.

En cas d'urgence médicale, il est fait appel aux pompiers.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

L'entretien est réalisé dans un local dédié à cet effet qui ne permet pas d'assurer la confidentialité des entretiens. L'examen du registre fait apparaître un nombre relativement important de carences : entre 10 et 20 % suivant les périodes.

La permanence est organisée par le barreau de Bobigny sous la forme de six secteurs géographiques afin réduire les temps de déplacement des avocats de leur domicile ou cabinet jusqu'aux commissariats. Chacun des secteurs compte cinq à six avocats de permanence tous les jours de 19h à 19h, week-end compris.

Il a été précisé que le barreau de Bobigny n'autorisait pas plus de trois interventions par permanence de 24 heures par avocat alors que d'autres barreaux en permettraient quatre. Cette spécificité de la Seine-Saint-Denis serait, pour partie, à l'origine d'une pénurie artificielle.

De plus, en cas d'interpellations massives sur une courte période, la permanence ferait appel à des renforts et mandaterait des avocats non véhiculés pour des interventions dans des commissariats difficilement accessibles entre eux par les transports en commun, ce qui est le cas du commissariat de Noisy-le-Grand qui, de surcroît, ne dispose pas de places de parking pour les visiteurs. Dans ces conditions, l'avocat arriverait tardivement ou refuserait de se déplacer. De manière générale, les avocats désignés refusent souvent de répondre à la demande de leur client. L'arrêt des auditions des OPJ après 19h au commissariat de Noisy-le-Grand et l'impossibilité de les contacter avant 9h pour prendre rendez-vous retardent aussi l'intervention de l'avocat.

RECOMMANDATION 6

Les avocats doivent pouvoir prendre contact avec le commissariat avant 9h afin de ne pas retarder leur intervention auprès des personnes en garde à vue.

1.4.9 Les temps de repos

Les contrôleurs ont constaté sur le registre de garde à vue l'indication de temps de repos entre les auditions. Les auditions, en général de courte durée sauf pour les procédures criminelles, sont régulièrement entrecoupées de périodes de repos.

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

A l'examen du registre de garde à vue et des procès-verbaux examinés, les droits spécifiques des mineurs sont respectés tant au niveau de l'examen médical, de l'assistance juridique que de l'exercice de l'autorité parentale. Les mineurs de 10 à 13 ans ne sont retenus qu'après l'accord préalable du procureur de la République.

Les parents signent le registre de garde à vue et les auditions font l'objet d'un enregistrement audiovisuel systématique.

La fin de la garde à vue s'achève par :

- une reconduite au domicile familial ;
- une demande de placement auprès du procureur ;
- une libération, pour les mineurs dont l'âge est proche de la majorité, après accord du procureur.

Sur vingt-six procès-verbaux étudiés correspondant à la période du 1^{er} au 10 décembre 2018, trois concernaient des mineurs dont aucune personne majeure n'était légalement responsable sur le territoire national. Ces mineurs de nationalité roumaine, tous âgés de 17 ans et à l'identité incertaine, ont bénéficié de l'assistance d'un avocat.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations sont demandées par téléphone au magistrat de permanence du TGI de Bobigny. Le débat concernant le bien-fondé de la prolongation de la mesure est réalisé par visioconférence, le matériel étant adéquat. La personne privée de liberté est avisée qu'elle peut présenter au magistrat du parquet des observations quant au bien-fondé d'une telle demande.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR S'EFFECTUE EN CELLULE INDIVIDUELLE SANS POSSIBILITE DE CONSERVER AVEC SOI SON TELEPHONE

Une personne de nationalité étrangère retenue pour vérification du droit au séjour est placée seule en cellule, en général dans une des deux cellules de dégrisement, après que ses droits lui ont été notifiés.

Elle ne peut conserver son téléphone en cellule et est autorisée à passer un appel depuis le banc de vérification située en face du poste de surveillance.

Les procès-verbaux consultés indiquent à ce propos que « *le téléphone écarté par mesure de sécurité est laissé à disposition à sa demande* » et « *qu'un téléphone est mis à sa disposition pour l'exercice de ses droits s'il n'en détient pas* ».

Les mesures de retenue sont enregistrées dans deux documents : au niveau du chef de poste, dans le « *registre de retenue* » (cf. *infra* § 1.7.4) ; au niveau du SIAP, dans un registre de « *retenue pour vérification du droit au séjour* » (cf. *infra* § 1.7.5).

1.6 LES CONDUITES AU POSTE, NOTAMMENT POUR VERIFICATION D'IDENTITE, SONT ENREGISTREES DANS UN DOCUMENT AD HOC

Les personnes conduites au poste pour la vérification de leur identité sont installées sur le banc des vérifications. Selon les indications données, elles n'y sont jamais menottées.

Ces mesures sont consignées dans un « *registre de conduite au poste* ». Le registre en cours au moment du contrôle avait été initié par une première mesure enregistrée le 29 avril 2019 et comptait cinquante et une mesures à la date du 9 mai 2019.

Sa lecture fait apparaître les informations suivantes :

- dans vingt cas, elles concernent des personnes conduites au poste par la police municipale ;
- dans quatorze cas, les personnes ont ensuite été placées en garde à vue ;
- dans onze cas, elles ont fait l'objet d'une procédure simplifiée (cf. *supra* § 1.2).

1.7 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS

1.7.1 Le registre de garde à vue

Le registre est organisé selon le modèle standard de la police nationale. Il est régulièrement visé par la hiérarchie mais ne l'est pas par le procureur de la République.

Un suivi des différentes étapes de la garde à vue est dressé : auditions, perquisition, repos et repas.

Les contrôleurs ont choisi de contrôler le registre ouvert le 25 septembre 2018. Il a été relevé les omissions suivantes :

- sur le feuillet 178 (mineur), les rubriques relatives au médecin, à l'avocat, au jour et à l'heure de libération ;
- sur le feuillet 180, le jour et la durée de l'entretien avec l'avocat ;
- sur le feuillet 191, les rubriques concernant les droits demandés et la durée des auditions ;
- sur les feuillets 194, 195, 200, 201 et 202, la signature et le numéro d'identification de l'OPJ.

1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste consulté lors du contrôle a été ouvert le 29 mars 2019. Il est apparu correctement renseigné. Les incidents y étaient portés, ainsi que les actes de procédure. Les indications particulières (avis à famille, à employeur, communication avec un tiers, etc.) sont relevées sur des feuilles volantes annexées ensuite à la procédure. Il y est précisé qu'en cas de malaise, il est fait appel aux pompiers qui décident ou non de la nécessité de conduire la personne à l'hôpital.

1.7.3 Le registre d'ivresse publique et manifeste

Le registre en cours lors de la visite a été ouvert le 4 mai 2018. Il est apparu qu'il n'était pas toujours renseigné de façon complète, notamment en ce qui concerne les signatures des chefs de poste ou des fonctionnaires en charge. Les autres mentions (état civil, numéro de casier, surveillance, heure de remise en liberté, etc.) sont au contraire plus régulièrement complétées.

1.7.4 Le registre de retenue

Le registre de retenue note le passage dans la zone de sûreté des personnes inscrites au fichier des personnes recherchées (FPR), condamnées à l'exécution d'un jugement ou interpellées dans le cadre d'une infraction à la législation sur les étrangers (ILE) ou dans celui de la vérification de leur droit au séjour (cf. *supra* § 1.5).

Le chef de poste le remplit à l'identique du registre administratif : motif, heure et lieu de l'interpellation, service interpellateur, inventaire des objets retirés (dont l'argent et le téléphone), numéro du casier de rangement, observations diverses (par exemple, prise ou non de repas, examen médical, entretien avec un avocat).

Le registre en cours au moment du contrôle a été ouvert le 6 août 2013 et comporte 108 mesures (58 en 2017, 30 en 2018 et 20 en 2019). Il est globalement bien tenu.

1.7.5 Le registre de retenue pour vérification du droit au séjour

Le registre est conforme aux dispositions de l'article L.611-1-1 du code du séjour et d'entrée des étrangers et du droit d'asile². Sa configuration est identique au registre de garde à vue (judiciaire).

² Article L.611-1-1 du code du séjour et d'entrée des étrangers et du droit d'asile – alinéa 10 : « Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, la date et l'heure du début et de la fin de retenue et la

Celui en cours au moment du contrôle a été ouvert le 28 juin 2014 par le commissaire de police, chef de la CSP de Noisy-le-Grand. On y dénombre 126 mesures enregistrées (51 en 2014, 19 en 2015, 19 en 2016, 5 en 2017 et 27 mesures en 2018).

Chaque mesure est enregistrée sur une page, récapitulant l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité), la désignation de l'autorité ayant pris la décision, la date et l'heure de début et de fin de retenue, des observations, les signatures de la personne retenue, de l'interprète (parfois) et de l'officier de police judiciaire. Pour plusieurs retenues, manquent certaines mentions, notamment la signature de la personne (ou son refus de signer) ou la précision de la date ou de l'heure de début ou de fin de mesure, ce qui ne permet pas d'en connaître la durée.

1.8 LE PARQUET PROCEDE A UN CONTROLE ANNUEL DES LOCAUX DE GARDE A VUE

Le parquet de Bobigny procède à une visite annuelle des locaux de garde à vue.

Le commissaire en charge de la CSP de Noisy-le-Grand n'est pas destinataire du rapport établi à la suite de ce contrôle.

1.9 CONCLUSION

Les conditions de vie des personnes gardées à vue et retenues résultent des carences fonctionnelles d'un bâtiment datant de quarante ans, qui ne répond plus aux exigences d'une prise en charge digne pour un flux annuel de passage approchant les 700 passages en cellule. Les conditions de travail et de sécurité du personnel pâtissent aussi de la structure : la zone de sûreté est accessible depuis ce hall en descendant un escalier d'une dizaine de marches, qui peut s'avérer dangereux en cas d'agitation ou d'état d'ivresse ; le poste de surveillance n'a aucune vue directe sur les cellules mais donne en revanche directement sur l'accueil et est visible depuis l'extérieur du commissariat. En outre, les accès des personnes interpellées s'effectuent par l'entrée principale du commissariat, sans discrétion aucune ni séparation avec les plaignants qui stationnent au niveau du hall d'entrée.

Une restructuration de l'ensemble du bâtiment doit être envisagée.

Sans attendre, des améliorations doivent être apportées au fonctionnement courant, notamment sur le plan de l'entretien des locaux (augmentation du temps de nettoyage) et de l'hygiène des personnes (distribution de kits, nettoyage plus fréquent des couvertures).

L'encadrement, les responsables de la logistique et, plus globalement, le personnel chargé de la surveillance des personnes sont apparus attentifs à ces préoccupations et porteurs de propositions, auxquelles les services de la préfecture de police doivent désormais donner suite.

durée de celle-ci, figurent également sur un registre spécial tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie ».

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr